



**TERRITOIRE
DE BELFORT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°90-2023-044

PUBLIÉ LE 13 AVRIL 2023

Sommaire

DDT 90 /

90-2023-04-13-00002 - Arrêté préfectoral prescrivant des opérations de régulation administratives du corbeau freux et de la corneille noire sur la commune de Delle (4 pages) Page 3

90-2023-04-13-00001 - Arrêté préfectoral prescrivant des opérations de régulation administratives du sanglier sur les communes de Giromagny et Vescemont (5 pages) Page 8

DREAL Bourgogne Franche-Comté / Service Transports Mobilité

90-2023-04-12-00001 - Arrêté préfectoral modifiant l'article 4 de l'arrêté
90-2023-04-05-00001 du 05 avril 2023, relatif à la circulation d'un petit train
routier touristique à Belfort (3 pages) Page 14

DDT 90

90-2023-04-13-00002

Arrêté préfectoral prescrivant des opérations de
régulation administratives du corbeau freux et
de la corneille noire sur la commune de Delle

ARRÊTÉ N°DDTSEEF-90-2023-04-
prescrivant des opérations de régulation administratives du corbeau freux et de la corneille
noire sur la commune de Delle

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L427-1, L427-6 et R427-1 à R427-3,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 15 février 2022 nommant monsieur Raphaël SODINI, préfet du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté ministériel du 1er août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement,

VU l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L427-8 du code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010, modifié, relatif aux lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 9 septembre 2021 portant nomination de monsieur Benoît FABRI, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2019-12-26-001 du 26 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2022-03-07-00012 du 7 mars 2022 portant délégation de signature à monsieur Benoît FABRI, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort

VU la documentation technique du 12 juillet 2019 relative aux lieutenants de louveterie,

VU les signalements de nuisances dues à des corvidés par M. CHARPIOT et M. PETIT le 28 mars 2023,

VU le rapport de constatation réalisé le 28 mars 2023 sur la commune de Delle et l'avis émis par le lieutenant de louveterie de la quatrième circonscription du Territoire de Belfort,

VU l'avis favorable de la fédération départementale des chasseurs en date du 7 avril 2023,

CONSIDÉRANT que les lieutenants de louveterie, conseillers techniques de l'administration, ont pour rôle d'indiquer, à l'autorité compétente, quel est le meilleur procédé selon la saison, le territoire et le contexte, pour réguler la faune sauvage,

CONSIDÉRANT le statut nuisible du corbeau freux et corneille noire dans le département du Territoire de Belfort dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publique et pour prévenir les dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles,

CONSIDÉRANT l'importance des nuisances constatées par le lieutenant de louveterie en charge du secteur et qu'il convient de mettre en place des mesures administratives de régulation du corbeau freux et de la corneille noir sur la commune de Delle,

CONSIDÉRANT qu'aucune solution alternative à la destruction n'a pu être mise en œuvre efficacement et que les nuisances persistent,

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} :

Le lieutenant de louveterie compétent sur la quatrième circonscription du Territoire de Belfort, est chargé d'effectuer des opérations administratives pour la destruction du corbeau freux et de la corneille noire sur la commune de Delle, y compris en zone urbanisée, dans les champs, dans les zones broussailleuses et de prairies situées entre les habitations et à proximité de celles-ci.

ARTICLE 2 :

Ces opérations qui auront lieu dès le lendemain de la publication du présent arrêté **jusqu'au 21 mai 2023 inclus**, seront réalisées selon les modalités suivantes :

- Tir de jour ou de nuit à l'aide d'un projecteur :

Les opérations de tir seront effectuées avec une arme appropriée, y compris carabine 22 long rifle, carabine à air comprimé et fusil de chasse armé de cartouche chargé aux petits plombs. L'utilisation d'un silencieux est permise.

Le lieutenant de louverie pourra s'adjoindre d'autres lieutenants de louverie du département pour participer aux opérations de destruction ou toutes personnes titulaires du permis de chasser validé pour la période en cours qu'il aura désignées et qui ne pourront intervenir qu'en sa présence, sous sa responsabilité.

ARTICLE 4 :

Les oiseaux abattus seront impérativement collectés puis éliminés selon les normes sanitaires en vigueur, sous la responsabilité du lieutenant de louverie.

ARTICLE 5 :

Avant chaque intervention nocturne, le lieutenant de louverie responsable devra informer, au moins 12 heures à l'avance, par tout moyen à sa convenance, les services de police et la brigade de gendarmerie compétents ainsi que le service départemental du Territoire de Belfort de l'office français de la biodiversité.

ARTICLE 6 :

Tout au long des opérations, le lieutenant de louverie rendra compte sans délai au directeur départemental des territoires de chaque intervention et du nombre d'animaux prélevés.

À l'issue de la période de validité de l'arrêté, un bilan complet des opérations sera réalisé afin de déterminer la suite éventuelle à donner.

ARTICLE 7 :

En cas d'empêchement du lieutenant de louverie titulaire, les règles de suppléance s'appliquent.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort. Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à compter du lendemain du jour de sa publication.

Une copie du présent arrêté sera transmise au chef du service départemental du Territoire de Belfort de l'office français de la biodiversité, au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs ainsi qu'à la maire de Delle pour affichage pendant un délai minimal de deux mois.

ARTICLE 9 :

Le directeur départemental des territoires, le lieutenant de l'ouvrier nommé sur la quatrième circonscription du Territoire de Belfort ainsi que tous les agents assermentés compétents, sont responsables, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Belfort, le 13 AVR. 2023

Pour le préfet, et par délégation
le directeur départemental des territoires

Benoît FABBRI

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet du Territoire de Belfort.
- soit d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du recours formé. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration gardé pendant deux mois.

- soit directement d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

DDT 90

90-2023-04-13-00001

Arrêté préfectoral prescrivant des opérations de
régulation administratives du sanglier sur les
communes de Giromagny et Vescemont

**ARRÊTÉ N° DTTSEEF-90-2023-04-
prescrivant des opérations de régulation administratives du sanglier sur
les communes de Giromagny et Vescemont**

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L120-1, L427-1, L427-2, L427-6 et R427-1 et R427-2,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 15 février 2022 nommant monsieur Raphaël SODINI, préfet du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010, modifié, relatif aux lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2019-12-26-001 du 26 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 9 septembre 2021 portant nomination de monsieur Benoît FABBRI, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2022-03-07-00012 du 7 mars 2022 portant délégation de signature à monsieur Benoît FABBRI, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,

VU la documentation technique du 12 juillet 2019 relative aux lieutenants de louveterie,

VU les signalements de dégâts émis par M. GARNIER le 13 mars 2023 et, à plusieurs reprises, de Mme LHOMME, le dernier en date du 3 avril 2023, sur leurs terrains situés à Vescemont,

VU les constats de dégâts du 14 mars 2023 et du 8 avril 2023 et l'avis émis par le lieutenant de louveterie,

VU les avis de la fédération départementale des chasseurs en date du 7 et du 11 avril 2023,

CONSIDÉRANT la recrudescence des incidents ou problèmes posés par le sanglier sur le Territoire de Belfort en matière de dégâts agricoles, atteintes aux propriétés privées et publiques, zones industrielles, emprises routières et peuplements forestiers,

CONSIDÉRANT que les lieutenants de louveterie, conseillers techniques de l'administration, ont pour rôle d'indiquer, à l'autorité compétente, quel est le meilleur procédé selon la saison, le territoire et le contexte, pour réguler les sangliers,

CONSIDÉRANT la persistance des dégâts de sanglier constatés par le lieutenant de louveterie à Vescemont et l'absence de prélèvements par l'association communale de chasse agréée de la commune,

CONSIDÉRANT qu'aucune mesure alternative à la destruction n'a pu être mise en œuvre efficacement pour éloigner ces animaux,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'engager des mesures de destruction de l'espèce sanglier sur la commune de Vescemont pour limiter les dégâts,

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} :

Le lieutenant de louveterie nommé sur la circonscription n° 1 du Territoire de Belfort, est chargé d'effectuer des opérations administratives pour la destruction de sangliers sur la commune de Vescemont y compris en zone urbanisée, dans les zones broussailleuses et de prairies situées entre les habitations et à proximité de celles-ci ainsi que sur le massif forestier du Mont-Jean sur la commune de Giromagny.

ARTICLE 2 :

Les opérations qui auront lieu à compter du lendemain de la publication du présent arrêté **jusqu'au 14 mai 2023 inclus**, seront réalisées selon les modalités suivantes :

- Tirs de jour et de nuit à l'aide d'un véhicule automobile

Les opérations de tir seront effectuées à la carabine ou au fusil. L'utilisation de matériel de vision thermique ou nocturne, et de silencieux est autorisée.

Le lieutenant de louveterie pourra faire usage d'un véhicule automobile et de phares en tant que de besoin. L'utilisation du gyrophare sera obligatoire afin de signaler la présence du véhicule aux autres usagers de la route.

Le lieutenant de louveterie responsable pourra s'adjoindre d'autres lieutenants de louveterie du département du Territoire de Belfort qui pourront réaliser des tirs à la demande du lieutenant de louveterie titulaire, en sa présence et sous sa responsabilité. Les autres auxiliaires au sein du véhicule ne sont pas autorisés à tirer.

- Tirs de jour et de nuit à l'affût et à la lampe frontale

Les opérations de tir seront effectuées à la carabine ou au fusil. L'utilisation de matériel de vision thermique ou nocturne, et de silencieux est autorisée.

Le lieutenant de louveterie pourra, s'il le juge nécessaire, s'adjoindre, sous son entière responsabilité et en sa présence, un ou plusieurs auxiliaires pour réaliser les tirs à l'affût. Ces personnes devront être munies du permis de chasser qui devra être validé pour le temps et le lieu concerné. Le lieutenant de louveterie devra impérativement en assurer le contrôle avant le début de chaque opération.

- Battue administrative, de jour, dans les secteurs déterminés par le lieutenant de louveterie

Ce dernier pourra s'adjoindre des tireurs qu'il aura désignés, placés sous sa responsabilité exclusive, ainsi que les autres lieutenants de louveterie du département disponibles.

Les tireurs devront être munis du permis de chasser validé pour la saison de chasse en cours. Le lieutenant de louveterie devra impérativement en assurer le contrôle avant le début de chaque opération et établir une feuille de présence émarginée qu'il tiendra à la disposition de la direction départementale des territoires.

Le lieutenant de louveterie prendra toutes les dispositions utiles pour assurer la sécurité des opérations.

Les battues devront être signalées par des panneaux amovibles qui seront placés aux accès principaux à la zone chassée.

Les tirs devront respecter les conditions de sécurité publique par rapport aux intervenants et aux tiers.

Le tir dans la traque est permis exclusivement en cas de danger pour les chiens.

ARTICLE 3 :

La destination des animaux tués sera laissée à l'initiative du lieutenant de louveterie responsable.

ARTICLE 4 :

Tout animal blessé devra faire l'objet d'une recherche au sang par un conducteur de chien de sang agréé.

ARTICLE 5 :

Avant chaque intervention nocturne (circulation en véhicule et / ou affût), le lieutenant de louveterie responsable devra informer, au moins 12 heures à l'avance, par tout

moyen à sa convenance, les services de police et la brigade de gendarmerie compétents ainsi que le service départemental du Territoire de Belfort de l'office français de la biodiversité.

ARTICLE 6 :

Tout au long des opérations, le lieutenant de louveterie rendra compte sans délai au directeur départemental des territoires de chaque intervention et du nombre d'animaux prélevés.

À l'issue de la période de validité de l'arrêté, un bilan complet des opérations et des déclarations de dégâts de sangliers sera réalisé afin de déterminer la suite éventuelle à donner.

ARTICLE 7 :

En cas d'empêchement du lieutenant de louveterie titulaire, les règles de suppléance s'appliquent.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort. Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à compter du lendemain du jour de sa publication.

Une copie du présent arrêté sera transmise au chef du service départemental du Territoire de Belfort de l'office français de la biodiversité, au commandant du groupement de gendarmerie, au directeur départemental de la sécurité publique, au président de la fédération départementale des chasseurs, ainsi qu'aux maires des communes de Giromagny et Vescemont.

ARTICLE 9 :

Le directeur départemental des territoires, le lieutenant de louveterie nommé sur la cinquième circonscription du Territoire de Belfort ainsi que tous les agents assermentés compétents sont responsables, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Belfort, le **13 AVR. 2023**

Pour le préfet, et par délégation
le directeur départemental des territoires

Benoît FABBRI

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet du Territoire de Belfort.
- soit d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique,

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du recours formé. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration gardé pendant deux mois.

- soit directement d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

DREAL Bourgogne Franche-Comté

90-2023-04-12-00001

Arrêté préfectoral modifiant l'article 4 de l'arrêté
90-2023-04-05-00001 du 05 avril 2023, relatif à la
circulation d'un petit train routier touristique à
Belfort

Affaire suivie par Laetitia Janson
Service Transports et Mobilités
Département Régulation des Transports
Tél : 03 39 59 65 42
mél : laetitia.janson@developpement-durable.gouv.fr

Besançon, le 12 avril 2023

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°
MODIFIANT L'ARTICLE 4 DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
n° 90-2023-04-05-00001 relatif à la circulation d'un petit train routier
touristique de BELFORT**

Le préfet du Territoire de Belfort

- VU le *Code de la Route*, et notamment ses articles R 317-21, R 411-3 à R 411-6 et R 411-8 ;
- VU l'arrêté du 04 juillet 1972 modifié relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;
- VU l'arrêté du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;
- VU la demande présentée par la société LK EUROCAR-HORN en date du 12 avril 2023;
- VU la licence du demandeur destinée au transport intérieur de personnes par route pour compte d'autrui et valable jusqu'au 15 juillet 2027 ;
- VU les certificats d'immatriculation du véhicule tracteur et des remorques ainsi que le procès-verbal de visite technique initiale délivré par la Société d'Exploitation des Établissements Michel PRAT, en date du 16/06/2016 .
- VU le procès-verbal de visite technique du véhicule tracteur et des remorques en date du 23/02/2023 accepté jusqu'au 23/02/2024 ;
- VU le règlement de sécurité d'exploitation de l'entreprise relatif à l'itinéraire demandé, annexé ;
- VU l'arrêté n° 23-0525 de la Mairie de Belfort, en date du 23 mars 2023, autorisant la circulation du petit train touristique sur la commune ;
- VU l'arrêté n° 23-0620 de la Mairie de Belfort, en date du 4 avril 2023, autorisant la circulation du petit train touristique sur la commune ;
- VU l'arrêté n° 23-0662 de la Mairie de Belfort, en date du 11 avril 2023, autorisant la circulation du petit train touristique sur la commune ;

VU le mail transmis par la Mairie de Belfort le 4 avril 2023 attestant que les pentes du circuit sont inférieures à 15 % et s'élèvent à 17 % sur une longueur cumulée inférieure à 40 mètres ;

VU l'arrêté n° 90-2022-03-07-00006 du 7 mars 2022 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LES-TOILLE, Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la décision n° 90-2022-09-01-00011 du 1^{er} septembre 2022 portant délégation de signature à Madame Patricia LADANT, cheffe du Pôle gestion ;

Sur proposition du directeur régional ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

L'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 90-2023-04-05-00001 du 5 avril 2023 est modifié comme suit :

En raison de la manifestation « Tour de France à BELFORT, J-100 du départ » est conformément à l'article 2 de l'arrêté du Maire n° 23-0662 du 11 avril 2023, la circulation du petit train touristique se fera sur l'itinéraire suivant le 13 avril 2023 de 14 h à 18 h :

- Avenue du Général Sarrail, gare de dépôt et d'arrivée, à hauteur du Parking de l'Arsenal
- Rue de l'Ancien Théâtre
- Rue des Boucheries
- Place de l'Arsenal
- Place Grande Fontaine
- Rue du Général Roussel
- Rue des Bons Enfants
- Porte de Brisach
- Rue des Mobiles de 1870
- Rue Jean Pierre Melville
- Rue Sous Rempart
- Rue Bonnef
- Voies Bus Rue du Dr Ferry
- Voies Bus Clémenceau
- Avenue Jean Jaurès
- Rue des Rubans
- Rue de Valdoie
- Rue Léon Deubel
- Avenue Jean Jaurès
- Rue et Pont Georges Clémenceau
- Quai Vauban
- Boulevard Carnot
- Rue de la République
- Place de la Révolution Française
- Avenue Général Sarrail

Article 2 :

Le Secrétaire général de la préfecture du Territoire-de-Belfort, le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet du Territoire de Belfort
- soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon en application des articles R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative. Le tribunal administratif compétent peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Fait à BESANÇON, le 11 avril 2023

Pour le Préfet, par délégation
Pour le Directeur Régional, par subdélégation
La Cheffe du Pôle Gestion

Patricia LADANT